

## Grand port fluvio maritime de l'axe Seine

Décision n°2023/11 DG

portant délégation à M. Florian WEYER, directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre, à l'effet de signer, au nom du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, avec la Société du Terminal MC6 (STMC 6) un protocole de désimplantation du terminal minéralier et un avenant à la convention de terminal CT n°005 du 23 août 2010

Le Président du directoire,  
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-29, R. 5312-30 6° et 7°, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 *relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique*, notamment le second alinéa de son article 5 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- le règlement intérieur du directoire du 6 janvier 2023 notamment ses articles 2.2 et 2.4 ainsi que son annexe relative aux délégations du directoire en matière domaniale ;
- la décision du directoire n° DIR 23-132 du 26 juillet 2023 approuvant la conclusion d'un protocole de désimplantation du terminal minéralier et d'un avenant à la convention de terminal CT n°005 du 23 août 2010 avec la Société du Terminal MC6 ;
- la convention de terminal CT n°005 du 23 août 2010 signée entre le Grand port maritime du Havre et la Société du Terminal MC 6 ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un directeur général délégué (DGD) ;

Considérant que le code des transports précise que le directoire assure notamment la gestion domaniale et arrête les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public. A cette fin, l'annexe au règlement intérieur du directoire du 6 janvier 2023 susvisés exclut du champ des délégations accordées aux DGD les conventions de terminal mentionnées au I. de l'article 5312-14-1 du code des transports ;

Considérant que ce même code précise que le président du directoire représente de plein droit le GPFMAS pour tous les actes de la vie civile et est habilité, à ce titre, pour signer tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du directoire.

Considérant que le directoire a approuvé par la décision du 26 juillet 2023 susvisée la conclusion d'un protocole de désimplantation du terminal minéralier et d'un avenant à la convention de terminal CT n°005 du 23 août 2010 avec la société STMC 6.

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS, le président du directoire peut déléguer sa signature aux membres du directoire ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Florian WEYER, directeur général délégué en charge de la direction territoriale du HAVRE, à l'effet de signer, au nom du directoire du GPFMAS, avec la Société du Terminal MC6 (STMC 6) un protocole de désimplantation du terminal minéralier et un avenant à la convention de terminal du 23 aout 2010 susvisée.

**ARTICLE 2** : La présente décision est mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)).

Fait au Havre, le

Le Président du directoire,  
Directeur Général du Grand port fluvio-  
maritime de l'axe Seine

Stéphane RAISON